ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

demandeurs d'asile

Question écrite n° 66878

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant de mieux assurer la répartition des flux entre les départements sur la base de critères définis au niveau national, tenant compte notamment de leurs poids démographiques respectifs (*cf.* annexe portant sur les parcours). En complément, mettre en place dans le cadre du DN@ un système harmonisé permettant de disposer en temps réel de l'information sur les places d'hébergement d'urgence disponibles dans l'ensemble des départements. Il lui demande son avis sur cette proposition.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur tient à informer le parlementaire que cette préconisation a l'accord du gouvernement et est traduite dans le projet de loi relatif à la réforme de l'asile. Celui-ci prévoit en son article 15, qu'un « schéma national d'hébergement des demandeurs d'asile fixe la répartition des places d'hébergement destinées aux demandeurs d'asile sur le territoire national. Il est arrêté par le ministre chargé de l'asile après avis du ministre chargé du logement ». Il envisage, par ailleurs, le développement, dans le cadre du DN@, d'un système harmonisé permettant de disposer, en temps réel, de l'information relative aux places d'hébergement d'urgence disponibles dans l'ensemble des départements. Selon les dispositions de l'article 15 précité, l'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile sera en effet considéré comme des lieux d'hébergement, au même titre que les centres d'accueil pour demandeur d'asile. À ce titre, ils seront soumis à l'obligation d'information : « Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 744-3 sont tenues de déclarer, dans le cadre du traitement automatisé de données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement à l'Office ». La directivité de l'hébergement sera en outre assurée par la conditionnalité du bénéfice de l'allocation qui ne sera accordée qu'aux demandeurs qui sollicitent puis acceptent une offre d'hébergement.

Données clés

Auteur : M. Éric Ciotti
Circonscription : Alpes-Maritimes (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 66878
Rubrique : Étrangers
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 21 octobre 2014, page 8740

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE66878

Réponse publiée au JO le : 9 juin 2015, page 4346